

15ème législature

Question N° : 11056	De M. Didier Quentin (Les Républicains - Charente-Maritime)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Économie et finances
Rubrique > impôt sur le revenu	Tête d'analyse > Le prélèvement de l'impôt à la source pour les petites entreprises	Analyse > Le prélèvement de l'impôt à la source pour les petites entreprises.
Question publiée au JO le : 24/07/2018 Réponse publiée au JO le : 25/12/2018 page : 12107 Date de renouvellement : 18/12/2018		

Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la charge que représente le prélèvement de l'impôt à la source pour les petites entreprises. En effet, le Gouvernement a attribué aux entreprises cette nouvelle responsabilité qui représente, en moyenne, une semaine par an de temps nécessaire au traitement administratif de la collecte de l'impôt. L'adaptation du système implique des dépenses lourdes pour les entreprises, mais risque également de menacer durablement les relations de confiance entre les dirigeants et les salariés, notamment en raison de l'enjeu de confidentialité des données fiscales. Or la reprise récente et fragile de l'activité dans le secteur du bâtiment peut se trouver compromise par la charge supplémentaire que constituera la collecte de l'impôt. Les entreprises ne disposent ni des ressources humaines, ni des ressources matérielles, pour l'accomplissement de cette tâche. De plus, le dispositif, tel qu'adopté, permet seulement aux propriétaires bailleurs de déduire fiscalement la moitié du montant de leurs travaux de rénovation en 2019, les incitant à reporter ces travaux aux années suivantes et contribuant ainsi à pénaliser le secteur du bâtiment. Par ailleurs, l'Inspection générale des finances estime que l'évolution à la hausse des salaires en 2019 pénalisera 60 % des contribuables qui paieront un impôt supérieur à celui qu'ils auraient payé sans le prélèvement à la source. Les bénéficiaires de certains crédits d'impôt verront, quant à eux, leur pouvoir d'achat rogné en début d'année, leur remboursement intégral n'intervenant qu'en milieu d'année et l'avance de 30 % versée en janvier 2019 apparaissant comme largement insuffisante. À cet égard, le prélèvement à la source poursuit une logique louable de simultanéité de l'impôt et des revenus mais il échoue à répondre aux impératifs de sécurité et de souplesse attendus par les salariés. Enfin, il paraît souhaitable qu'un numéro vert soit mis à la disposition des salariés des TPE qui souhaitent accéder à de l'information générale sur le prélèvement à la source ou bien contester leurs taux d'imposition, afin que cette responsabilité n'incombe pas aux chefs d'entreprise. C'est pourquoi il lui demande la position que le Gouvernement entend prendre sur ce sujet sensible pour les toute petites entreprises.

Texte de la réponse

S'agissant de la charge que fait peser la réforme sur les entreprises, le rapport d'audit de l'Inspection Générale des Finances (IGF) transmis au Parlement le 10 octobre 2017 sur les conditions de mise en œuvre du prélèvement à la source vient objectiver et relativiser cette charge. La mission IGF estime ainsi que la charge financière serait comprise entre 310 et 420 M€ pour les entreprises et non 1,2 milliard d'euros comme évoqué précédemment dans un rapport réalisé par un cabinet privé. Plus de 70 % de ce coût provient de la valorisation des ressources internes



qui seraient mobilisées pour le paramétrage des logiciels, la formation des utilisateurs et la communication auprès des salariés. En effet, la mise en œuvre du prélèvement à la source repose sur la déclaration sociale nominative qui est un vecteur déclaratif existant et désormais éprouvé. Les entreprises bénéficieront en outre d'un effet en trésorerie dès lors qu'elles ne reverseront la retenue à la source qu'elles auront collectée qu'après un délai de plusieurs jours. Les entreprises de moins de cinquante salariés effectueront ainsi ce reversement le 15 du mois suivant le prélèvement. La mission poursuit en précisant que cette charge peut néanmoins être atténuée par un plan de communication adéquat de l'administration. Ce plan a débuté au printemps 2018 avec la campagne de déclaration des revenus. Les déclarants en ligne ont pu prendre connaissance de leur taux de prélèvement et exercer les options pour l'individualisation ou la non transmission de leur taux. Tous les contribuables ont pris connaissance de leur taux de prélèvement à l'été 2018 avec la réception de leur avis d'impôt. Le rapport de l'IGF comporte également des propositions pour alléger les modalités et règles de gestion pour les collecteurs. Elles visent notamment à renforcer le dispositif d'accompagnement des employeurs par l'administration, en particulier grâce à un kit de démarrage à l'attention de tous les collecteurs qui est en ligne sur le site impots.gouv.fr depuis le 5 mars 2018. Ce kit a fait l'objet d'une consultation auprès des parties prenantes du prélèvement à la source et est évolutif en fonction des demandes d'adaptation qui émergent au fur et à mesure de sa diffusion. S'agissant de la responsabilité pénale du chef d'entreprise, le ministre de l'action et des comptes publics a annoncé le 27 avril 2018 l'abandon de la sanction pénale spécifiquement prévue par le code général des impôts s'attachant aux manquements au secret professionnel dans le cadre du prélèvement à la source. Ce principe est désormais inscrit à l'article 10 de la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance. Plus largement, concernant la question des sanctions applicables aux entreprises, l'administration fiscale fera preuve de mesure et de discernement dans leur application, comme pour toute entrée dans une réforme d'envergure. Dans ce contexte, les sanctions qui auront été appliquées feront l'objet d'une publication sur le site impots.gouv.fr afin de démontrer qu'elles seront prises pour réprimer les seuls comportements véritablement répréhensibles. Enfin, les petites entreprises qui n'utilisent pas à ce jour la déclaration sociale nominative et qui n'ont pas d'expert-comptable peuvent recourir au dispositif du titre emploi-service entreprise (TESE) grâce auquel les formalités, dont les opérations relatives au prélèvement à la source, sont effectuées gratuitement par l'URSSAF pour le compte de l'entreprise. Le gouvernement a d'ailleurs annoncé le 6 septembre 2018 que le seuil de vingt salariés au-delà duquel le TESE ne peut pas être utilisé serait prochainement supprimé.